

Arrêt

n° 73 599 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né en 1981, vous viviez en concubinage avec [K.F.S.] avec laquelle vous avez deux enfants. Vous êtes de religion chrétienne.

En 2003, vous quittez votre pays à destination du Royaume-Uni où vous introduisez une demande d'asile qui est rejetée.

En avril 2008, les autorités du Royaume prennent la décision de vous rapatrier car vous constituez une menace pour l'ordre public. Arrivé dans votre pays, vous êtes retenu et détenu trois nuits à l'aéroport de Douala. Ensuite, deux policiers vous emmènent, à Yaoundé, chez le lieutenant colonel [M.M.] qui vous rappelle que vous êtes recherché au Cameroun pour rébellion et excitation des jeunes à la rébellion. Il vous propose un arrangement à l'amiable, en échange d'une somme d'argent à lui payer pour retrouver votre quiétude. Vous lui expliquez que vous manquez d'argent, d'autant plus que vous venez d'être rapatrié. Excédé, il vous gifle et vous envoie à la prison centrale de Nkondengui où vous êtes incarcéré et maltraité sur ordre du lieutenant colonel [M.M.]. Pendant cette période, vous êtes aussi victime d'agressions sexuelles de la part de certains de vos codétenus. [E J], votre ami contacte le lieutenant colonel [M.M.] avec qui il trouve un arrangement pour vous libérer, lui payer une somme d'argent suivi d'un apurement mensuel du solde. C'est ainsi que vous êtes libéré le 12 septembre 2008.

Une semaine plus tard, le lieutenant colonel [M.M.] vous reçoit et vous conseille de changer d'identité pour éviter que vous ne tombiez entre les mains d'autres policiers. A cette fin, il vous envoie chez l'une de ses connaissances de la Police Judiciaire de Yaoundé où il vous est attribué votre identité actuelle.

C'est avec cette dernière que vous vous installez au marché de Mokolo, le 1er octobre 2008. Grâce à votre nouvelle activité commerciale, vous respectez votre engagement mensuel auprès du lieutenant colonel.

Toutefois, le 23 novembre 2009, sur ordre du Délégué du gouvernement auprès de la Communauté urbaine de Yaoundé, le marché précité est détruit. Vous contactez le lieutenant colonel [M.M.] via l'officier qui collectait ses fonds et lui faites dire votre incapacité à honorer vos engagements suite à la destruction de votre marché. Mais il ne veut rien entendre et tient à son argent.

Le 29 décembre 2009, à votre retour à domicile, les voisins vous informent du passage de la police en votre absence. Apeuré, vous prenez immédiatement la fuite chez votre ami Joël. Le lendemain, votre compagne vous appelle pour vous informer qu'elle a passé la nuit en cellule et vous demande de vous abstenir de retourner à votre domicile.

Le 6 janvier 2010, à votre retour du marché central avec votre ami Joël, vous êtes poursuivis par la police qui vous appréhende. En fin de soirée, les policiers ayant procédé à votre arrestation vous conduisent dans une maison à Olembe, village voisin de Yaoundé, où ils vous entraînent. Battu par ces policiers, vous poussez des cris qui ameutent les villageois. Constatant l'arrivée de ces derniers sur les lieux, les policiers tirent deux coups de feu pour les effrayer, avant de s'en aller. Vous passez la nuit à cet endroit puis, le lendemain, deux jeunes garçons vous conduisent à l'hôpital central de Yaoundé.

Votre ami Joël vous conduit à Douala, chez l'un de ses amis. Ce dernier se chargera de trouver un passeur pour votre départ du pays. C'est ainsi que le 23 janvier 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez dans le Royaume, le lendemain. Vous introduisez une première demande d'asile en date du 27 janvier 2010.

Le 1er février 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous introduisez un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°60109 du 21 avril 2011, confirme la décision du Commissariat général.

Le 24 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez être toujours recherché. Depuis votre départ du pays, votre ami Joël a été assassiné et votre compagne s'est installée au village. Vous présentez plusieurs nouveaux documents : **une lettre manuscrite rédigée par l'épouse de votre ami Joël et accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une copie de votre acte de naissance et de celui de votre fille et des copies des cartes d'identité de votre concubine et de votre petite soeur.**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 60109 du 21 avril 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé, à la suite du CGRA, que les faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande n'étaient pas crédibles.

Il relevait ainsi "En l'espèce, au vu des informations qui figurent au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations du requérant concernant la fonction et le grade précis de l'officier qui serait à l'origine de ses problèmes étaient valablement contredites par des informations objectives en sa possession. Le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant se montre à ce point imprécis quant à la personne qui est à l'origine des problèmes qu'il dit avoir connus."[...] "De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement tenir le récit du requérant à propos de l'acharnement dont il aurait été victime à son retour du Royaume-Uni par ledit officier (M.M) comme invraisemblable. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de son évasion et les circonstances de sa fuite sont particulièrement déconcertants compte tenu des graves accusations dont il fait état. Il n'est pas non plus vraisemblable que le requérant ignore l'identité des personnes qui lui auraient sauvé la vie. De même, il est totalement invraisemblable que le requérant fréquente les lieux publics et mène une vie normale compte tenu de l'acharnement dont il relate être la victime de la part de [M.M.] et alors même qu'il dit avoir été arrêté sur la voie publique."

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le **témoignage manuscrit** de [Y.F.I.J.] n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ce courrier ne modifie donc pas, à lui seul, l'analyse qui avait été faite de votre dossier.

Les **deux certificats de naissance**, en l'occurrence le vôtre et celui de votre fille, ne sont que des indices, des éléments qui tendent à prouver vos identités, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien les personnes dont ces documents relatent la naissance. Notons d'ailleurs que le nom inscrit sur votre acte de naissance n'est pas celui que vous avez utilisé pour demander l'asile. Le CGRA ne dispose donc d'aucun élément pour connaître votre réelle identité.

Quant aux copies des **cartes d'identité** de votre concubine et de votre soeur, celles-ci n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, la **copie de l'acte de décès de votre ami Joël** que votre avocate a déposée dans votre dossier en date du 24 mars 2011, soit avant la date de votre audience devant le CCE, ne suffit pas elle non plus à rétablir la crédibilité de vos dires. Cet acte, à supposé qu'il soit authentique, mentionne qu'une personne dénommée [E.J.] est décédée en date du 22 août 2010. Ce document ne permet nullement de connaître les circonstances de ce décès ou de relier ce décès aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre requête.

En conclusion, vous n'apportez aucun nouvel élément de nature à convaincre le CGRA que vous nourrissez réellement une crainte en cas de retour dans votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, pour pallier l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, énonçant que le témoignage manuscrit de [Y.F.I.J.] est une correspondance privée sans garantie de fiabilité, que les certificats de naissance du requérant et de sa fille ne constituent que des indices tendant à prouver leur identité, que les cartes d'identité de la concubine et de la sœur du requérant ne démontrent aucunement les craintes de persécutions invoquées et que la copie de l'acte de décès de [J.] ne permet pas de connaître les circonstances de sa mort et donc de la relier aux faits relatés dans le cadre de la procédure d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la capacité de tels documents à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de la première demande d'asile de la partie requérante.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 60 109 prononcé par le Conseil le 21 avril 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

4.4.3. Ainsi, elle fait valoir que le témoignage manuscrit daté du 16 mai 2011 émane de la veuve de [J.] et qu'il précise que ce dernier a été torturé et tué par la police sur les ordres du colonel [M.M.] en raison du fait qu'il s'est porté garant du requérant et qui l'a aidé à fuir le territoire. Elle ajoute que ce courrier précise que la vie du requérant est en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Elle estime enfin que le caractère privé de ce document ne suffit pas à lui ôter sa crédibilité et à considérer qu'il serait susceptible de complaisance.

Le Conseil rappelle que si le courrier émanant d'un membre de la famille ou d'un proche constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'empêche que le caractère privé du document présenté limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En tout état de cause, le Conseil constate que ce document se borne pour l'essentiel à soulever le fait que [J.] a été torturé et assassiné par la police camerounaise sur les ordres du colonel [M.M.] en raison du fait qu'il s'est porté garant du requérant et qui l'a aidé à fuir le territoire. Il y est précisé également que la veuve de [J.] a tenté, sans succès, de porter plainte ou de faire appel à des avocats et qu'elle a été obligée de s'enfuir car elle a reçu des menaces verbales. Cette dernière souligne enfin que si le requérant retourne au Cameroun, il sera tué, ainsi que ses proches.

En conséquence, dès lors que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes, imprécisions, contradictions avec les informations objectives du centre de recherche du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant, il ne pourrait à lui seul rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué.

4.4.4. Ainsi, elle souligne que les actes de décès ne précisent jamais les causes de la mort. Elle estime que l'acte de décès de [J.], combiné au témoignage précité, restaurent la crédibilité du récit invoqué.

Même à considérer que les actes de décès ne précisent jamais les causes de la mort, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même de convaincre l'autorité qu'il a des craintes réelles d'être persécuté s'il retournerait dans son pays d'origine. En l'espèce, l'acte de décès de [J.] ne restaure pas la crédibilité du récit et ne convainc nullement le Conseil des risques de persécutions du requérant, et ce pour les mêmes raisons que celles soulevées par la partie défenderesse dans sa motivation, à savoir que « *Ce document ne permet nullement de connaître les circonstances de ce décès ou de relier ce décès aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre requête* ». Le Conseil précise à nouveau qu'un crédit limité doit être accordé au témoignage précité, lequel relie le décès en question aux faits invoqués par le requérant.

4.4.5. Ainsi, s'agissant de l'acte de naissance, elle expose que celui-ci atteste de la véritable identité du requérant et qu'il en avait d'ailleurs fait part spontanément lors de sa première demande d'asile.

Le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune signature, photo ou empreinte n'y est apposée et que, par conséquent, la fiabilité de cette pièce peut être remise en question.

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'aurait pas permis de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante du récit du requérant mais uniquement son identité.

4.4.6. A propos des cartes d'identité déposées, force est de constater qu'aucune argumentation n'est développée en termes de recours. Le Conseil tient toutefois à souligner qu'il est en accord avec la motivation de la partie défenderesse y ayant trait, à savoir que : « *celles-ci n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande* ».

4.4.7. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa nouvelle demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

